RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 6E1353-01/09/1991
Date de publication : 01/09/1991

SOUS-SECTION 3 CONCESSIONNAIRES DE MINES (CGI, ART. 1463)

Sommaire :

SOUS-SECTION 3
Concessionnaires de mines

SOUS-SECTION 3

Concessionnaires de mines

(CGI, art. 1463)

1. Bénéficiaires de l'exonération.

1Les concessionnaires de mines [1] , les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines, les explorateurs de mines de pétrole ou de gaz combustibles sont imposés aux redevances communale et départementale des mines et donc exonérés de taxe professionnelle.

L'exonération est limitée à l'extraction, la manipulation et la vente des matières qu'ils extraient, ce qui exclut, par conséquent, les opérations industrielles et commerciales consécutives ou accessoires à l'exploitation minière proprement dite [2] .

Les exploitations non concessibles [1] sont imposables à la taxe professionnelle (carrières, tourbières) même si elles sont souterraines.

En outre, l'exonération ne concerne que les entreprises exploitant des mines situées en France. La vente en France de minerais extraits à l'étranger constitue donc une opération imposable à la taxe professionnelle.

Enfin, les exploitants de mines ne peuvent bénéficier de l'exonération que s'ils sont titulaires d'un titre minier et sont, de ce fait, imposés à la redevance des mines : le bénéfice de l'exemption de taxe professionnelle n'est accordé qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre minier (lorsque, notamment, un gisement est nouvellement classé dans la catégorie. des mines).

2. Activités exonérées.

2L'exonération s'applique uniquement aux activités réputées couvertes par la redevance des mines, c'est-à-dire :

- aux opérations de prospection préparatoires à l'exploitation proprement dite [3] ;

- aux opérations qui concourent directement à amener au jour ou à extraire du sol les produits solides, liquides ou gazeux faisant l'objet de la concession ;

- aux manipulations tendant à épurer les produits extraits et à les rendre propres à la vente sans qu'il en résulte, toutefois, une véritable transformation de la matière première : le produit doit conserver son caractère de produit minier. Par manipulation, il faut entendre, notamment, les opérations qui ont pour but le triage, le criblage, le lavage, le nettoyage et le concassage du minerai. Il est précisé que l'agglomération du minerai de fer est passible de la taxe professionnelle ;

- aux opérations prises en compte pour la définition du produit imposable aux redevances des mines (cf. art. 311 A de l'ann. II au CGI et 6 F 1111, n° 15) ;

- à la vente à l'état brut ou après manipulation des produits extraits.

Ainsi, un exploitant de mines de sel est exonéré de taxe professionnelle :

. pour les activités exercées dans des locaux administratifs qui constituent le prolongement de la production de sel même si celles-ci s'effectuent dans des locaux distincts de ceux de la production (CE, arrêt du 30 novembre 1988, req. n° 85 918) ;

. pour les opérations qui, n'affectant pas de manière substantielle les propriétés physiques et chimiques du sel extrait constituent une manipulation de la matière première extraite de la mine et le prolongement normal de l'activité de production. Tel est le cas des opérations de séchage, broyage, affinage et conditionnement du sel extrait ainsi que celles qui visent à le rendre propre à la livraison ou à satisfaire la réglementation en vigueur (CE, arrêts du 30 novembre 1988 n°s 63700, 71034, 88231 et 70807).

Les activités destinées exclusivement à satisfaire les besoins de l'exploitation minière proprement dite bénéficient également de l'exemption (exemple : exploitation d'une centrale électrique à partir des produits de la mine, pour les seuls besoins de la mine) [6 F 111. n° 12].

3. Activités imposables.

3Les opérations autres que celles visées au n° 2 ci-dessus sont imposables à la taxe professionnelle.

Il en est ainsi des opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la

redevance des mines.

Tel est le cas, en général, de celles qui, bien que constituant le prolongement de l'extraction présentent en réalité le caractère d'activités industrielles distinctes de l'exploitation minière proprement dite.

Entrent, par exemple, dans ces opérations :

- la transformation des produits extraits même s'il s'agit d'opérations de première transformation (fabrication de produits chimiques, agglomération du minerai de fer) ;

- la production d'énergie électrique à partir du charbon extrait.

1 La définition des mines et donc des gîtes dont l'exploitation est exonérée de taxe professionnelle est donnée par l'article 2 du Code minier. La définition des carrières c'est-à-dire des gîtes dont l'exploitation donne lieu au paiement de la taxe professionnelle est donnée par l'article 4 du même code.

2 Dans la mesure, toutefois, où ces opérations ne sont pas couvertes par la redevance des mines.

3 Mais les recherches effectuées sans qu'il y ait extraction sont imposables à la taxe professionnelle.